

Accord du 10 septembre 2024

relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération
pour l'année 2025

NOR : ASET2450828M

IDCC : 538

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SAMERA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FEETS FO ;

USPDA CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Suite à la réunion du 10 septembre 2024 de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes (CPPNI MF) il a été conclu entre les signataires du présent accord les stipulations suivantes :

Article 1^{er} | Salaires garantis (art. 32 de la CCN actualisée au 12 juin 2019)

Les salaires horaires garantis des grilles de salaires fixés aux textes attachés de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 sont revalorisés de 2,10 % à la date d'application de cet accord du 10 septembre 2024 (cf. article 6 « Application », au 1^{er} janvier 2025).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 10 septembre 2024 (cf. article 6 « Application », au 1^{er} janvier 2025), les grilles de salaires ouvriers, employés de chantiers et cadres et agents de maîtrise figurant en textes attachés 1 de la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes sont remplacées par celles figurant en annexe 1 de cet accord du 10 septembre 2024 qui s'y substituent intégralement.

Dans le cas où, la valeur du Smic au cours de l'année 2025 serait supérieure à la valeur du coefficient 156 (ouvriers) ou du coefficient 123 (employés de chantiers), les parties conviennent de se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

Article 2 | *Éléments de rémunérations (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 44 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019*

Les taux horaires ou mensuel ou montant par jour des éléments de rémunération fixés au textes attachés 2 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes sont revalorisés de 2,10 % à la date d'application de cet accord du 10 septembre 2024 (cf. article 6 « Application », au 1^{er} janvier 2025).

Les stipulations concernant notamment les conditions d'attribution de ces éléments de rémunération sont fixées aux articles suivants de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 :

- article 39 « Indemnité pour le travail de nuit » (art. 17 AI + AII, art. 16 AIII, art. 18 AIV) ;
- article 41 « Prime d'enrayage » (art. 18 bis AI) ;
- article 42 « Prime de salissure et de décrassage "Réseau ferré national" » (art. 18 AI) ;
- article 43 « Prime de salissure et de décrassage "RATP" » (art. 18 AII) ;
- article 44 « Prime de vêtements de travail "RATP" » (art. 20, al. 2 Avantages en nature AII) ;
- article 45 « Prime de manutention de pièces lourdes "RATP" » (art. 17 quater AII) ;
- article 48 « Indemnité de panier » (art. 20 AI, art. 19 AII, art. 17 AIII, art. 19 AIV).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 10 septembre 2024, le barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes figurant en textes attachés 2 de la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes sont remplacées par celles figurant ci-dessous et s'y substituent intégralement :

« Textes attachés 2 : barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 48 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes

Article du barème	Article CCN	Élément de rémunération	Montant à date d'application de cet accord du 10 août 2024
Article 1 ^{er}	Article 39	Indemnité pour le travail de nuit	1,45 €/heure
Article 2	Article 41	Prime d'enrayage	1,12 €/heure
Article 3.1	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » – 1 ^{re} catégorie	0,38 €/heure
Article 3.2	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » – 2 ^e catégorie	0,34 €/heure
Article 3.3	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » – 3 ^e catégorie	0,32 €/heure
Article 3.4	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » – Prime supplémentaire de salissure	0,21 €/heure
Article 4.1	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » – 1 ^{re} catégorie	0,48 €/heure
Article 4.2	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » – 2 ^e catégorie	0,37 €/heure
Article 4.3	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » – 3 ^e catégorie	0,24 €/heure
Article 5.1	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux journalier	0,68 €/jour

Article du barème	Article CCN	Élément de rémunération	Montant à date d'application de cet accord du 10 août 2024
Article 5.2	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	16,65 €/mois
Article 5.3	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime de vêtement de travail – Taux journalier	0,89 €/jour
Article 5.4	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	22,00 €/mois
Article 6	Article 45	Prime de manutention de pièces lourdes « RATP »	0,28 €/heure
Article 7	Article 48	Indemnité de panier	2,79 €/jour

Article 3 | Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en application des dispositions légales

Les signataires de l'accord rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ils rappellent que la définition des différents niveaux de classification, telle qu'elle figure à l'article 18 « Classifications » (art. 8 AI + art. 8 AII + art. 11 AIII) de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée le 12 juin 2019, est conforme à ce principe et ne peut en aucun cas induire des discriminations entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, conformément à la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, il est rappelé que les entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs doivent négocier chaque année pour analyser la situation en procédant à une comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes, et le cas échéant, définir et programmer les mesures de rattrapage et de rééquilibrage permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. À ce titre, les parties signataires encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Enfin, les signataires du présent accord soulignent que l'accord du 20 juin 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (inséré aux textes attachés 9 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes) rappelle à son article 7 « Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes » les obligations auxquelles sont tenus les employeurs en ce domaine notamment celles édictées par les lois du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et du 5 septembre 2018 prévoyant la publication de l'index de l'égalité professionnelle.

Article 4 | Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires du présent Avenant stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et ne comportent pas de dispositions spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent avenant

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2222-6 du code du travail, les parties signataires précisent que le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions définies à l'article 5 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes (sous réserve des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du CT), et qu'elles envisageront son renouvellement dans le cadre des travaux paritaires organisés au sein de la CPPNI de la branche.

Article 6 | Application

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail, les dispositions du présent accord du 10 septembre 2024 entrent en application au 1^{er} janvier 2025, ou, si celle-ci était postérieure à cette date, à partir du premier jour du mois qui suivra la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 7 | Publicité et signatures

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par le syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et l'air auprès du ministère du travail et de l'emploi, direction générale du travail dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Fait à Paris, le 10 septembre 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Textes attachés 1 : salaires minima. Grilles de salaires

Conformément à l'article 1^{er} de l'accord du 10 septembre 2024 les grille des salaires sont à la date d'application de l'accord :

Ouvriers

Nettoyage

(En euros.)

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	Minima
Ouvrier	< 3 ans	156	11,98
	≥ 3 ans et < 6 ans	157	12,01
	≥ 6 ans et < 9 ans	158	12,02
	≥ 9 ans et < 12 ans	159	12,05
	≥ 12 ans et < 15 ans	160	12,07
	≥ 15 ans	161	12,10
Ouvrier spécialisé	< 1 an	161	12,10
	≥ 1 an et < 2 ans	162	12,12
	≥ 2 ans et < 3 ans	163	12,15
	≥ 3 ans et < 5 ans	164	12,18
	≥ 5 ans et < 7 ans	165	12,21
	≥ 7 ans et < 9 ans	166	12,24
	≥ 9 ans et < 11 ans	167	12,27
	≥ 11 ans et < 12 ans	168	12,29
	≥ 12 ans et < 13 ans	169	12,32
	≥ 13 ans et < 18 ans	170	12,35
≥ 18 ans	171	12,38	
Ouvrier qualifié	< 1 an	171	12,38
	≥ 1 an et < 2 ans	172	12,39
	≥ 2 ans et < 3 ans	173	12,42
	≥ 3 ans et < 5 ans	174	12,45
	≥ 5 ans et < 7 ans	175	12,48
	≥ 7 ans et < 9 ans	176	12,52
	≥ 9 ans et < 11 ans	177	12,55
	≥ 11 ans et < 12 ans	178	12,58
	≥ 12 ans et < 13 ans	179	12,62
	≥ 13 ans et < 18 ans	180	12,65
≥ 18 ans	181	12,67	

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	Minima
Ouvrier d'encadrement	< 1 an	181	12,67
	≥ 1 an et < 2 ans	182	12,69
	≥ 2 ans et < 3 ans	183	12,72
	≥ 3 ans et < 5 ans	184	12,76
	≥ 5 ans et < 7 ans	185	12,79
	≥ 7 ans et < 9 ans	186	12,83
	≥ 9 ans et < 11 ans	187	12,86
	≥ 11 ans et < 12 ans	188	12,90
	≥ 12 ans et < 13 ans	189	12,93
	≥ 13 ans et < 18 ans	190	12,96
	≥ 18 ans	191	13,00

Manutention

(En euros.)

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	Minima
Ouvrier	< 1 an	156	11,98
	≥ 1 an et < 2 ans	157	12,01
	≥ 2 ans et < 3 ans	158	12,02
	≥ 3 ans et < 5 ans	159	12,05
	≥ 5 ans et < 7 ans	160	12,07
	≥ 7 ans et < 9 ans	161	12,10
	≥ 9 ans et < 11 ans	162	12,12
	≥ 11 ans et < 12 ans	163	12,15
	≥ 12 ans et < 13 ans	164	12,18
	≥ 13 ans et < 18 ans	165	12,21
	≥ 18 ans	166	12,24
Ouvrier spécialisé	< 1 an	166	12,24
	≥ 1 an et < 2 ans	167	12,27
	≥ 2 ans et < 3 ans	168	12,29
	≥ 3 ans et < 5 ans	169	12,32
	≥ 5 ans et < 7 ans	170	12,35
	≥ 7 ans et < 9 ans	171	12,38
	≥ 9 ans et < 11 ans	172	12,39
	≥ 11 ans et < 12 ans	173	12,42
	≥ 12 ans et < 13 ans	174	12,45
	≥ 13 ans et < 18 ans	175	12,48
	≥ 18 ans	176	12,52

Catégorie	Ancienneté	Coefficient	Minima
Ouvrier qualifié	< 1 an	176	12,52
	≥ 1 an et < 2 ans	177	12,55
	≥ 2 ans et < 3 ans	178	12,58
	≥ 3 ans et < 5 ans	179	12,62
	≥ 5 ans et < 7 ans	180	12,65
	≥ 7 ans et < 9 ans	181	12,67
	≥ 9 ans et < 11 ans	182	12,69
	≥ 11 ans et < 12 ans	183	12,72
	≥ 12 ans et < 13 ans	184	12,76
	≥ 13 ans et < 18 ans	185	12,79
	≥ 18 ans	186	12,83
Ouvrier d'encadrement	< 1 an	186	12,83
	≥ 1 an et < 2 ans	187	12,86
	≥ 2 ans et < 3 ans	188	12,90
	≥ 3 ans et < 5 ans	189	12,93
	≥ 5 ans et < 7 ans	190	12,96
	≥ 7 ans et < 9 ans	191	13,00
	≥ 9 ans et < 11 ans	192	13,04
	≥ 11 ans et < 12 ans	193	13,07
	≥ 12 ans et < 13 ans	194	13,10
	≥ 13 ans et < 18 ans	195	13,14
	≥ 18 ans	196	13,17

Employés de chantiers

(En euros.)

Annexe III. Employés	Coefficient	Salaires mensuel brut
Employés niveau 1	123	1 817,00
Employés niveau 2	134	1 849,15
Employés niveau 3	144	1 878,37
Employés niveau 4	154	1 907,59
Employés niveau 5	165	1 939,74
Employés niveau 6	181	1 986,49
Employés niveau 7	197	2 031,78

Cadres et agents de maîtrise

(En euros.)

Annex IV. Cadres et agents de maître			Coefficient	Salaire mensuel brut
Contremaître	De 0 mois à 6 mois	–	191	2 128,83
	De 6 mois à 1 an	–	202	2 223,22
	De 1 an à 3 ans	3 %	202	2 289,91
	De 3 ans à 6 ans	6 %	202	2 356,61
	De 6 ans à 9 ans	9 %	202	2 423,30
	De 9 ans à 12 ans	12 %	202	2 490,01
	De 12 ans à 15 ans	15 %	202	2 556,71
	Plus de 15 ans	18 %	202	2 623,40
Chef de bordée	De 6 mois à 1 an	0 %	221	2 398,50
	De 1 an à 3 ans	3 %	221	2 470,46
	De 3 ans à 6 ans	6 %	221	2 542,41
	De 6 ans à 9 ans	9 %	221	2 614,36
	De 9 ans à 12 ans	12 %	221	2 686,31
	De 12 ans à 15 ans	15 %	221	2 758,28
	Plus de 15 ans	18 %	221	2 830,23
Chef de chantier	De 6 mois à 1 an	–	247	2 632,19
	De 1 an à 3 ans	3 %	247	2 711,15
	De 3 ans à 6 ans	6 %	247	2 790,13
	De 6 ans à 9 ans	9 %	247	2 869,09
	De 9 ans à 12 ans	12 %	247	2 948,06
	De 12 ans à 15 ans	15 %	247	3 027,02
	Plus de 15 ans	18 %	247	3 105,98
Chef de service	De 6 mois à 1 an	–	283	2 951,28
	De 1 an à 3 ans	3 %	283	3 039,82
	De 3 ans à 6 ans	6 %	283	3 128,36
	De 6 ans à 9 ans	9 %	283	3 216,90
	De 9 ans à 12 ans	12 %	283	3 305,43
	De 12 ans à 15 ans	15 %	283	3 393,97
	Plus de 15 ans	18 %	283	3 482,51